

L'apport du droit européen à la digitalisation du fonctionnement des sociétés

Henri CULOT

*Professeur à l'Université catholique de Louvain
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

et

Gabriela DE PIERPONT

*Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain
Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

Notre ancien professeur, et ensuite collègue estimé, Denis Philippe a formé des générations d'étudiants au droit des affaires, souvent dans ses aspects européens ou internationaux. Son attention pour le droit comparé et l'expérience internationale tirée de sa pratique d'avocat sont probablement à l'origine de son intérêt passionné pour la matière. Qu'il trouve dans ces quelques lignes l'expression de nos remerciements pour plus de quatre décennies de travail, de collaborations dynamiques et d'engagement au sein de notre Faculté.

Section 1. Introduction

1. Angle d'approche. S'il est une branche du droit économique dans laquelle l'apport du droit européen a été et continue d'être déterminant, c'est le droit des sociétés. Cette contribution analyse plus particulièrement le rôle du droit européen dans l'introduction des techniques numériques en droit belge des sociétés et dans la digitalisation des sociétés.

La Belgique ne peut être considérée comme pionnière dans l'utilisation, tant au niveau commercial qu'institutionnel, des nouvelles technologies¹.

¹ Sur ce constat, voy. G. DE PIERPONT et E. MARIQUE, « L'essor et les défis de la digitalisation des entreprises », in G. DE PIERPONT et E. MARIQUE (dir.), *Actualités en droit économique : l'entreprise face au numérique*, Limal, Anthemis, 2021, p. 17.

En droit des sociétés non plus, la digitalisation n'a pas été une priorité pour les autorités belges ; comme nous allons le montrer, l'impulsion vient principalement du droit européen et, de manière plus accessoire, des nécessités purement conjoncturelles liées à la pandémie de covid et d'une évolution générale des techniques de communication, qui n'est toutefois prise en compte que lorsqu'elle est généralisée depuis plusieurs années ou décennies.

On pourrait en chercher les causes, qui sont probablement diverses. Voici quelques candidats. Le sujet, reconnaissons-le, n'est pas particulièrement porteur sur le plan politique. La Belgique n'a pas toujours (ou pas assez) une attitude proactive pour faciliter la vie des opérateurs économiques. La pratique a par ailleurs organisé ou admis, en marge des règles légales, une utilisation assez large des techniques de communication électronique, de sorte qu'on pouvait penser qu'une évolution des règles n'était pas nécessaire ni urgente. Une digitalisation des sociétés (privées) suppose également, pour produire ses pleins effets, une digitalisation des administrations (publiques) avec lesquelles les sociétés sont en contact, et c'est là sans doute qu'il est le plus difficile d'avancer.

2. Plan. Cette contribution examine d'abord les principales impulsions provenant du droit européen. Ce sont en effet les directives européennes, d'abord celles applicables aux sociétés cotées, qui ont prévu le recours aux moyens électroniques dans la vie des sociétés (Section 1). Dans un second temps, elle abordera les évolutions législatives permettant une utilisation des techniques numériques qui trouvent leur origine ailleurs que dans le droit européen (Section 2).

Section 2. L'Europe comme principal vecteur d'impulsion de la numérisation

3. Introduction. Deux directives européennes ont profondément façonné le recours à des procédés numériques dans le droit belge des sociétés. Il s'agit, d'une part, de la directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées², modifiée par la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 en vue de promouvoir

² Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, *JOUE*, L187, 14 juillet 2007, p. 17.

l'engagement à long terme des actionnaires³, et d'autre part, de la directive (UE) 2019/1151 du 20 juin 2019 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés⁴, qui, par le biais de la loi du 12 juillet 2021 la transposant, introduit plusieurs nouveautés dans le Code des sociétés et des associations (« CSA »)⁵.

La première directive, également connue sous le nom de « directive SRD », a innové en imposant aux États membres, dans un but de renforcement des droits des actionnaires de sociétés cotées, de leur offrir notamment la possibilité de participer aux assemblées générales par voie électronique⁶ (§ 1).

L'avancée la plus notable de la deuxième directive concerne la possibilité de constituer une société (ou une succursale) entièrement en ligne (§ 2).

§ 1. Droit de participation « à distance » aux assemblées générales des sociétés cotées

4. Contexte. Le ton a été donné par la directive SRD, qui oblige les États Membres, et donc la Belgique, à permettre aux actionnaires de sociétés cotées de participer « par voie électronique » aux assemblées générales. Peu après l'adoption de cette directive, l'Europe a toutefois dû faire face à la crise financière de 2008, ce qui l'a amenée à réfléchir à des mécanismes incitant les actionnaires à s'engager durablement dans les sociétés cotées plutôt que d'utiliser leurs actions comme un simple outil de spéculation à court terme⁷. Cette réflexion a abouti, en 2017, à l'adoption

3 Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, *JOUE*, L132, 20 mai 2017. Une version consolidée de la directive est disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:02007L0036-20170609>.

4 Directive (UE) 2019/1151 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *JOUE*, L186, 11 juillet 2019, p. 80.

5 Loi du 12 juillet 2021 modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *MB*, 15 juillet 2021, p. 70665.

6 Considérant 3 de la directive SRD.

7 Pour les initiatives envisagées, voy. la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Plan d'action: droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », 12 décembre 2012, COM (2012) 740 final.

de la directive (UE) 2017/828 modifiant la directive SRD, qui vise à promouvoir à la fois l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et la transparence entre ces sociétés et les investisseurs (ci-après, « directive SRD II »).

En Belgique, il a fallu attendre une loi du 28 avril 2020⁸ pour transposer les dispositions de la directive SRD II, principalement par une adaptation de plusieurs articles du CSA. Le législateur belge n'a pas saisi l'occasion pour faire usage de la possibilité prévue par la directive d'imposer des mesures ou des obligations supplémentaires, mais a décidé de transposer les dispositions européennes « de manière fidèle tout en tenant compte, le cas échéant, des règles de droit belge existantes »⁹. L'impulsion vient ici clairement du droit européen, la Belgique n'a pas été proactive en la matière.

5. Site internet et communication par email. C'est avec la transposition, en 2010, de la directive SRD qu'on voit arriver des moyens de communication électroniques dans le droit belge des sociétés. Ainsi, les sociétés cotées¹⁰ doivent placer les convocations d'assemblées générales, ainsi que d'autres informations à destination des actionnaires, sur leur site internet¹¹. L'actionnaire qui souhaite voter par procuration doit pouvoir envoyer celle-ci par email¹².

8 Loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations, *MB*, 6 mai 2020, pp. 30488 et s.

9 Proposition de loi du 4 octobre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2019-2020*, n° 55-0553/001, p. 5.

10 L'article 1:11 du CSA définit la société cotée comme « la société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis sur un marché réglementé ». Sur cette notion, voy. J. MALHERBE, Y. DE CORDT, Ph. LAMBRECHT, Ph. MALHERBE et H. CULOT, *Droit des Sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, n° 435, p. 217 ; M. FYON et V. POKORNY, « La société cotée dans le CSA », in J. CATTARUZZA, I. DE MEULENEERE, S. DECLERCQ et S. DELWAIDE, *L'impact du nouveau droit des sociétés sur la gouvernance des institutions financières et sur les transactions financières / De impact van het nieuwe vennootschapsrecht op de governance van financiële instellingen en op financiële transacties*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 292-294.

11 Art. 533bis, § 2, du Code des sociétés et art. 5, § 4, de la directive SRD.

12 Art. 547bis, § 2, du Code des sociétés et art. 11, § 1^{er}, de la directive SRD.

6. Identification des actionnaires. Parmi les mesures mises en place par la directive SRD II¹³, les sociétés cotées ont désormais le droit d'identifier leurs actionnaires dans le but de promouvoir une communication directe avec ceux-ci¹⁴. Concrètement, les intermédiaires financiers qui détiennent des actions pour le compte des actionnaires sont soumis à une obligation de transmission d'informations permettant leur identification¹⁵. À l'évidence, une telle transmission d'informations ne peut se faire qu'au moyen de techniques informatiques sophistiquées qui permettent de retracer les actionnaires finaux auprès de tous les teneurs de comptes.

Les intermédiaires financiers doivent, par ailleurs, faciliter la transmission (dans les deux sens) d'informations entre la société cotée et ses actionnaires et l'exercice par les actionnaires de leurs droits dans la société, dont celui de participer aux assemblées générales et d'y voter¹⁶. À ce stade également, le numérique est incontournable.

7. L'exercice « à distance » des droits des actionnaires. Il s'agit principalement de permettre aux actionnaires de sociétés cotées (parfois résidant à l'étranger) d'exercer leur droit de vote de manière électronique. Nous verrons que le droit belge prévoit la possibilité pour les actionnaires de participer aux assemblées générales « à distance », tant pour les sociétés cotées que non cotées (voy. *infra*).

8. Confirmation électronique du vote des actionnaires. L'article 7:146 du CSA prévoyait déjà la possibilité pour les statuts d'autoriser les actionnaires d'une société cotée à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le biais du site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. Un cinquième paragraphe, ajouté par la loi du 28 avril 2020, prévoit dorénavant que, lorsque les votes se sont exprimés sous forme électronique, les

13 Voy., pour un aperçu général de la directive, P. DELLA FAILLE, « Vers une première réforme du CSA ? La transposition en droit belge de la directive 2017/828 (SRD II) visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires », *RPS-TRV*, 2019, pp. 849-869.

14 Proposition de loi du 4 octobre 2019 portant transposition de la directive (UE) n° 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive n° 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-0553/001, p. 3.

15 Voy. E. PEETERMANS, « Herzienze aandeelhoudersrechtenrichtlijn: krachtlijnen en impact op de genoteerde vennootschappen in België », *RPS-TRV*, 2021, pp. 272-274.

16 Sur la portée de l'obligation de facilitation qui repose sur les intermédiaires, voy. P. DE PAUW et D. VAN GERVEN, « L'identification des actionnaires des sociétés cotées et le rôle des intermédiaires financiers », *RDC-TBH*, 2020, p. 591 ; E. PEETERMANS, *op. cit.*, pp. 274-276.

actionnaires concernés doivent recevoir un accusé électronique de réception de leur vote¹⁷.

Après la réunion de l'assemblée générale, l'actionnaire (ou un tiers désigné par celui-ci) peut obtenir, au moins sur demande introduite dans les trois mois de la date du vote, une confirmation que son vote a valablement été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à sa disposition.

Lorsque c'est un intermédiaire qui reçoit la confirmation, il doit la transmettre sans retard à l'actionnaire (ou au tiers désigné par ce dernier). S'il s'agit d'une chaîne d'intermédiaires, ceux-ci doivent se transmettre la confirmation sans retard, à moins que celle-ci puisse être transmise directement à l'actionnaire (ou au tiers qu'il a, le cas échéant, désigné)¹⁸.

Le législateur européen explique l'introduction de cette règle par le souhait « de veiller à ce que les actionnaires qui s'engagent par leur vote à l'égard d'une société détenue sachent si leurs votes ont été correctement pris en compte. Une confirmation de la réception des votes devrait être fournie en cas de vote électronique. En outre, chaque actionnaire qui vote au cours d'une assemblée générale devrait au moins avoir la possibilité de vérifier, à l'issue de l'assemblée générale, si ce vote a bien été enregistré et pris en compte par la société »¹⁹.

17 Les informations et données minimales à faire figurer dans la confirmation de réception des votes exprimés par voie électronique sont détaillées dans le tableau 6 repris en annexe du règlement d'exécution : art. 7, 1., du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, *JOUE*, L223, 4 septembre 2018, pp. 1-18.

18 Le législateur belge a fait « un usage maximal des facultés offertes par la directive sur ce point ». La société est ainsi autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires et de les lui transmettre. Les intermédiaires devront aussi transmettre à la société, sur demande de celle-ci, les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne : Proposition de loi du 4 octobre 2019 portant transposition de la directive (UE) n° 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-0553/001, p. 11. Sur les obligations des intermédiaires financiers découlant de la transposition de la directive, voy. P. DE PAUW et D. VAN GERVEN, « L'identification des actionnaires des sociétés cotées et le rôle des intermédiaires financiers », *op. cit.*, pp. 591 et s.

19 Considérant 10 de la directive SRD II.

§2. La constitution en ligne des sociétés

A. Contexte

9. Le dynamisme d'une directive. Un apport significatif du droit européen au développement numérique du droit des sociétés est à trouver dans la directive (UE) 2019/1151 modifiant la directive (UE) 2017/1132²⁰ en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés²¹, qui a obligé les États membres à adopter des règles permettant la constitution en ligne de sociétés, ainsi que l'immatriculation en ligne de filiales et le dépôt en ligne d'actes et informations les concernant. L'Union européenne exige ainsi que l'immatriculation puisse, sauf exception, se faire entièrement en ligne, sans que les fondateurs ne doivent se présenter physiquement lors de la constitution.

L'initiative s'inscrit dans la stratégie de la Commission européenne de créer un marché unique numérique en vue de relever les défis de l'économie numérique²², qui prévoit, à cet effet, de simplifier la réglementation des sociétés, notamment pour leur immatriculation et la communication des documents et des informations les concernant²³.

Cette directive a été transposée en Belgique par la loi du 12 juillet 2021, entrée en vigueur le 1^{er} août 2021²⁴, qui crée une base juridique dans le CSA et modifie la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat pour la constitution numérique de sociétés²⁵.

20 Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, *JOUE*, n° L169 du 30 juin 2017.

21 Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *JOUE*, L186 du 11 juillet 2019.

22 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 mai 2015 relative à une Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, COM(2015)192 final, <https://eur-lex.europa.eu>.

23 Sur l'évolution de la stratégie numérique de l'Union européenne, voy. G. DE PIERPONT et E. MARIQUE, « L'essor et les défis de la digitalisation des entreprises », in G. DE PIERPONT et E. MARIQUE (dir), *Actualités en droit économique : l'entreprise face au numérique*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 7-20.

24 Loi du 12 juillet 2021 modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, *MB*, 15 juillet 2021, p. 70665.

25 Voy. not. E. APERS, « La motivation européenne derrière la modernisation plus poussée du droit des sociétés », *Notamus*, n° 1, 2020, p. 34.

B. Une constitution entièrement sous forme numérique

10. Constitution et modifications en ligne. La directive impose aux États membres de veiller à ce que les sociétés puissent être entièrement constituées en ligne, c'est-à-dire sans présence physique devant une autorité ou organe compétent. Une exception à cette règle peut être prévue pour les sociétés anonymes, en raison de la complexité de leurs formalités de constitution et d'immatriculation²⁶, mais la Belgique n'en a pas fait usage. Le législateur européen impose, en outre, la mise à disposition de modèles d'actes constitutifs qui peuvent être utilisés pour l'immatriculation en ligne de sociétés. Enfin, la directive prévoit que l'immatriculation en ligne des sociétés doit être finalisée dans un délai de 5 jours ouvrables maximum.

11. Concrétisation en droit belge. En Belgique, depuis le 1^{er} août 2021, l'acte authentique peut être passé au moyen d'une signature électronique lors d'une visioconférence avec le notaire. Cette possibilité est ouverte pour la constitution de toutes les personnes morales régies par le CSA. Le recours à cette modalité n'a pas d'incidence sur les exigences de fond prévues par le Code. S'agissant de la passation d'un acte authentique, l'intervention du notaire instrumentant est toujours requise.

12. Délai de constitution. L'article 2:22/1 du CSA prévoit, qu'en dérogation à son article 2:13, lorsqu'une personne morale est constituée en ligne, le délai pour le dépôt de l'acte constitutif est réduit et la constitution est achevée endéans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'acte constitutif et du paiement des frais de publication. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrables lorsque la personne morale est constituée exclusivement par des personnes physiques qui utilisent le modèle pour la constitution mis à disposition en ligne. Lorsqu'il est impossible d'achever la procédure dans les délais susmentionnés, le notaire doit en notifier les raisons au demandeur.

13. Exceptions à la constitution par voie électronique. La possibilité de constituer une société à distance ne s'applique pas en toutes circonstances. L'apport en nature en est expressément exclu, en raison des complexités supplémentaires que cette opération peut présenter, notamment lorsque cet apport prend la forme d'un apport en industrie ou de droits réels immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger. Le législateur belge a fait ici usage de la possibilité laissée aux États membres par

²⁶ Considérant 15 de la directive (UE) 2019/1151.

l'article 130^{octies}, § 4, d), de la directive (UE) 2017/1132, d'exclure l'apport en nature de la constitution en ligne²⁷.

C. Le notaire conserve-t-il son rôle ?

14. Principe. L'adoption de la loi du 12 juillet 2021 ne fait pas disparaître le rôle du notaire dans le cadre de la constitution de sociétés ou associations en ligne. Son intervention est en effet toujours requise, à distance, lors de la visioconférence durant laquelle la société est constituée, de manière à concilier la digitalisation du droit des sociétés avec le devoir de conseil du notaire lors de la passation d'un acte authentique de constitution²⁸.

Par ailleurs, le notaire peut exiger la présence physique d'une ou plusieurs des parties dans certains cas, en particulier :

- pour des motifs d'intérêt général, afin d'éviter l'usurpation ou la falsification d'identité ;
- en cas de doute quant à la capacité juridique d'une partie ou à son pouvoir de représentation de la société²⁹ ;
- lorsque les parties ne répondent pas aux exigences techniques pour participer à distance, par exemple parce qu'elles n'ont pas de moyen d'identification adéquat ou parce qu'elles n'ont pas accès à un système de visioconférence³⁰.

15. Réception de l'acte. L'acte constitutif est signé par une signature électronique. En pratique, on utilise le mécanisme de signature

²⁷ Projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2047/001, p. 14.

²⁸ J.-A. DELCORDE, « Vers un droit des sociétés digital ? », *La révolution digitale et les start-ups*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 146 ; Th. FLAMENT, « La digitalisation en droit des sociétés. Retour sur quelques développements récents », in G. DE PIERPONT ET E. MARIQUE (dir.), *Actualités en droit économique : l'entreprise face au numérique*, Limal, Anthemis, 2021, p. 150.

²⁹ La directive prévoit que les États membres doivent veiller à cet égard à ce que, dans de tels cas, la présence physique d'une partie ne puisse être exigée qu'au cas par cas, et à ce que toute autre étape de la procédure puisse néanmoins être menée à bien en ligne.

³⁰ Projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2047/001, p. 15.

électronique associé à la carte d'identité³¹. En outre, il est désormais prévu – la loi du 12 juillet 2021 modifiant également l'article 12 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat en ce sens – que des personnes dans des fuseaux horaires différents puissent comparaître à des moments différents pour signer l'acte constitutif électronique. Ceci constitue une exception à l'obligation de mentionner la date en toutes lettres dans l'acte. La date juridique à laquelle ce dernier recevra l'authenticité sera celle de la signature électronique du notaire³².

En pratique, l'acte constitutif peut donc être signé à des moments différents, selon la disponibilité des parties. Une fois signé par le notaire, il peut être déposé directement, de manière électronique, auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Rappelons que c'est au jour de ce dépôt que la société acquiert la personnalité juridique (art. 2:6 du CSA)³³.

Section 3. Le saut digital mû par d'autres paramètres ?

16. Si l'on excepte ce qui découle de ses obligations de droit européen, le législateur belge n'a guère été proactif pour adapter la législation sur les sociétés aux évolutions des techniques de communication. On ne peut pas pour autant affirmer qu'il ne se serait aucunement préoccupé de ce sujet.

§ 1. Communications par voie électronique³⁴

17. Adresse électronique de la société. C'est avec le Code des sociétés et des associations de 2019, soit plus de vingt ans après la

31 Sur les différents types de signature électronique et leur utilisation en droit des sociétés, voy. D. HAEX et T. AELBRECHT, « De elektronische handtekening toegespitst op vennootschapsrechtelijke documenten: it's all about trust », *RDC/TBH*, 2020, pp. 566-581, spéc., en ce qui concerne les actes notariés, p. 579.

32 Projet de loi modifiant le Code des sociétés et des associations et la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat et portant des dispositions diverses à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2047/001, pp. 11-12.

33 Th. FLAMENT, « La digitalisation en droit des sociétés. Retour sur quelques développements récents », in G. DE PIERPONT et E. MARIQUE (dir.), *Actualités en droit économique : l'entreprise face au numérique*, Limal, Anthémis, 2021, p. 151.

34 J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « Les modes digitaux de communication, de réunion et de décision des sociétés », in E.-J. NAVEZ (coord.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Analyse critique et modèles de clauses commentés*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 357.

généralisation de l'email comme moyen de communication électronique, que le droit des sociétés a intégré cette technique dans les règles applicables.

Le Code consacre deux articles à cette question : le premier concerne les communications destinées à la personne morale, le second celles envoyées à ses membres, actionnaires, dirigeants et, le cas échéant, commissaire.

L'article 2:31 du CSA prévoit ainsi qu'une personne morale peut indiquer une adresse électronique dans son acte constitutif. On vise par là une adresse email, à laquelle des courriers électroniques peuvent lui être valablement envoyés. Cette adresse peut bien sûr être utilisée par n'importe qui, mais la loi ne reconnaît comme « valables » les communications envoyées à cette adresse que si elles émanent des « associés ou actionnaires, [des] membres ou les titulaires de titres émis par la société [ou des] titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société ».

Pour que l'indication de l'adresse électronique de la personne morale ne soit pas trop figée, dans un contexte où les techniques de communication ne cessent d'évoluer, le législateur a pris soin de ne pas limiter la disposition aux adresses de courrier électronique (email) au sens strict, mais de l'étendre à tout « autre moyen de communication équivalent ». On peut se demander ce qui est considéré comme « équivalent » dans ce contexte, la règle étant volontairement formulée de façon ouverte pour être adaptée aux techniques futures, par hypothèses inconnues aujourd'hui. Sans doute faut-il comprendre qu'il doit s'agir d'une technique permettant de transférer un texte écrit dans des conditions permettant au destinataire de le lire et de le conserver³⁵. Le moyen de communication, quel qu'il soit, doit avoir été accepté par le récipiendaire de la notification³⁶. Par ailleurs, toujours dans cette optique adaptative, le CSA permet à l'organe d'administration de modifier l'adresse électronique, même si elle figure dans les statuts. Le principe est le même que pour le siège (art. 2:4 du CSA), quoique la structure de la disposition soit légèrement différente.

18. Critiques. Deux éléments sont cependant à regretter concernant l'indication de l'adresse électronique. D'une part, le commissaire n'est pas visé, alors qu'il est mentionné à l'article suivant (voy. *infra*). D'autre part et plus fondamentalement, on ne comprend pas pourquoi, si la société accepte de recevoir des communications à son adresse email officielle, ces communications ne pourraient pas recevoir le même statut si elles émanent de tiers (comme les fournisseurs, clients ou administrations, par exemple). D'une certaine manière, la fonction de l'adresse électronique

³⁵ Comp. Art. 8.1, 1° du nouveau Code civil.

³⁶ Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *JT*, 2021, p. 523.

correspond à une des fonctions du siège³⁷, à savoir celle d'identifier une manière de s'adresser officiellement à la personne morale, en faisant parvenir un écrit à un « endroit » déterminé. Si toute personne qui veut écrire à la personne morale peut le faire en adressant un courrier postal à son siège, il devrait également être possible à toute personne d'envoyer un email aux personnes morales qui ont choisi d'avoir une adresse électronique officielle. Tel n'est cependant pas le cas, et c'est pourquoi, lorsqu'une société est actionnaire d'une autre, c'est l'article 2:32 du CSA qui s'applique aux notifications qu'elle reçoit en cette qualité ; la filiale ne peut pas se fonder sur la mention d'une adresse électronique de sa société-mère, communiquée sur la base de l'article 2:31 du même Code, pour lui envoyer des communications par email.

Le second article permet³⁸ à la société de communiquer électroniquement avec des personnes qui lui sont proches. Les actionnaires, associés, membres ou titulaires de titres, ainsi que les administrateurs et commissaires, peuvent communiquer une adresse électronique à la personne morale, ce qui équivaut à lui donner l'autorisation d'utiliser cette adresse pour envoyer ses notifications officielles³⁹. L'autorisation est révocable à tout moment, de même que la personne concernée peut notifier un changement d'adresse électronique. À défaut de communication par voie électronique, les notifications données par la personne morale se font en principe par courrier ordinaire (non recommandé).

19. Site internet de la société. L'article 2:31 du Code des sociétés et des associations prévoit aussi la possibilité pour une personne morale, et l'obligation pour les sociétés cotées et certaines entités d'intérêt public (voy. ci-dessus), de créer un site internet et de publier son adresse dans l'acte constitutif ou dans les statuts. Lorsque c'est le cas, ces personnes morales sont soumises à des obligations complémentaires, notamment celle de publier certains documents et informations sur le site internet en question⁴⁰. C'est aussi une manière de communiquer électroniquement,

³⁷ Le siège a par ailleurs d'autres fonctions, notamment celle de localiser la personne morale dans l'espace pour l'application des règles de compétence judiciaire et de droit international privé.

³⁸ Il s'agit donc d'une faculté, tant pour la société que pour le destinataire de la notification (Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 523). *Contra* : C. DE BAERDEMAEKER et P. HERMANT, « Réunions des organes de sociétés et d'associations : leçons à plus long terme de la pandémie de Covid-19 (1^{re} partie) », *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, octobre 2020, p. 7.

³⁹ Voy., pour ce qui concerne la convocation de l'assemblée générale, Y. DE CORDT (coord.), *Société anonyme*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 475-476.

⁴⁰ Voy. J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « Les modes digitaux de communication, de réunion et de décision des sociétés », *op. cit.*, p. 360, note 30.

mais la publication sur le site internet s'impose aux sociétés non cotées, en ce qui concerne la convocation de l'assemblée générale, comme un mode de communication supplémentaire, qui ne dispense pas des autres obligations en matière de convocation.

§ 2. Organisation de réunions à distance pour l'assemblée générale

20. Conséquences du Covid-19. L'épidémie de Covid-19 a entraîné des perturbations majeures de nos modes de vie, mais aussi des évolutions considérables dans l'utilisation quotidienne de techniques de communication qui, pour la plupart, existaient précédemment. Ainsi, par nécessité plus que par choix, dans un premier temps, la visioconférence s'est imposée comme le mode normal de réunion dans la vie professionnelle, voire familiale.

Il aurait été étonnant que ceci reste sans incidence sur le fonctionnement des entreprises. Encore fallait-il, pour ce qui concerne les réunions formelles d'organes sociaux, que les règles applicables permettent (plus largement) de tenir valablement les réunions à distance.

Le législateur est d'abord intervenu dans l'urgence, pour permettre la tenue des assemblées générales ordinaires du printemps 2020⁴¹. Nous ne nous étendrons pas ici sur ces règles, que leur champ d'application temporel rend déjà obsolètes⁴².

21. Participation à distance. Plus intéressantes sont les révisions pérennes auxquelles elles ont donné lieu. On s'est en effet rendu compte que, moyennant certaines garanties, les réunions délibératives et collégiales pouvaient parfaitement se tenir sans présence physique des participants. La demande des acteurs du terrain était par ailleurs forte de voir consacrées des dispositions permettant de favoriser le télétravail et

41 Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, *MB* (2^e éd.), 9 avril 2020 ; Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, *MB* (2^e éd.), 28 avril 2020. Voy., en doctrine, H. CULOT et E.-J. NAVEZ, « Les décisions des organes sociaux en période de confinement. Vers une digitalisation croissante du processus de décision dans les sociétés », <https://www.larcier.com/fr/les-decisions-des-organes-sociaux-en-periode-de-confinement> (consulté le 27 janvier 2022) ; M. WYCKAERT, « Algemene vergaderingen en vergaderingen in tijden van COVID-19 », *RW*, 2019-2020, p. 1368.

42 Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 521.

d'éviter des déplacements longs et coûteux, par exemple dans les groupes multinationaux. À ces arguments s'ajoutait la circonstance que, depuis les modifications apportées par le CSA en 2019, le lieu où se réunissent physiquement les organes sociaux a perdu l'importance capitale qu'il avait précédemment pour déterminer le siège de la société et le droit applicable à celle-ci.

Les modifications à opérer n'étaient pas majeures. Les articles 5:89, 6:75 et 7:137 du CSA et, avant eux, les articles 270*bis*, 382*bis* et 538*bis* du Code des sociétés introduits par la loi du 20 décembre 2010, prévoyaient en effet déjà la participation à distance aux assemblées générales, mais ils requéraient une disposition statutaire autorisant et organisant cette participation. Cette clause ne figurait pas dans la plupart des statuts des sociétés non cotées, qui n'avaient pas perçu, avant la pandémie, l'utilité de l'y introduire. Il « suffisait », donc, de permettre aux sociétés d'utiliser cette modalité malgré l'absence de clause dans les statuts.

Ainsi, la loi du 20 décembre 2020⁴³ a pu se limiter à quelques modifications aux textes existants, consistant en substance à alléger les conditions de validité d'une participation à distance. Une autorisation statutaire n'est plus exigée : c'est l'organe d'administration, lorsqu'il convoque la réunion de l'assemblée générale, qui décide s'il sera possible d'y participer à distance. À l'inverse, les statuts peuvent toujours interdire explicitement les réunions à distance⁴⁴, mais une telle clause est rare dans la pratique.

Le cas échéant, l'organe d'administration doit mettre en place les dispositifs techniques, conformes aux exigences légales, qui rendent possible une telle participation. Ces exigences, qu'il n'est désormais plus nécessaire que les statuts précisent, portent sur le contrôle de la qualité et l'identité des participations, la possibilité qu'ils doivent avoir « de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres [...] de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions ».

43 Loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *MB*, 24 décembre 2020, p. 93772 ; S. DESCHEPPER, « De elektronische algemene vergadering van een vennootschap, VZW en IVZW verduidelijkt ingevolge COVID-19 », *RW*, 2020-21, p. 1002.

44 Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 526 ; S. DESCHEPPER, « De elektronische algemene vergadering van een vennootschap, VZW en IVZW verduidelijkt ingevolge COVID-19 », *op. cit.*, p. 1002.

Il faut donc mettre en place un système de communication bidirectionnel, permettant aux personnes présentes à distance non seulement d'entendre et de suivre les débats en direct, mais aussi d'y intervenir activement⁴⁵. Sur le plan technique, les plateformes et logiciels d'utilisation (désormais) courante offrent ce service sans difficulté, du moins lorsque le nombre de participants n'est pas trop élevé⁴⁶. Pour que les sociétés puissent s'adapter et faire les investissements nécessaires sans précipitation, le Code leur a permis, jusqu'au 30 juin 2021, de se dispenser d'utiliser un instrument permettant l'intervention active des participants à distance, si l'organe d'administration « motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique »⁴⁷.

Seul l'objectif de garantir « la sécurité du moyen de communication électronique » peut justifier que l'organe d'administration fixe des conditions supplémentaires à l'utilisation d'un moyen de communication électronique de participation à l'assemblée générale. Si une participation électronique est autorisée, la société ne peut limiter son utilisation dans d'autres finalités. Elle ne pourrait pas, par exemple, réserver la participation à distance aux actionnaires qui se trouvent à l'étranger.

Malheureusement, la réunion ne peut pas se tenir totalement à distance, car il reste requis que les membres du bureau assistent physiquement à l'assemblée. Ceci inclut généralement le président, le secrétaire et les éventuels scrutateurs, mais pas (nécessairement) les administrateurs et le commissaire⁴⁸.

22. Caractère facultatif. L'assouplissement légal, qui résulte pour l'essentiel de la suppression de l'exigence d'une autorisation statutaire, a fait toute la différence. Il rend la participation à distance usuelle dans la pratique, au point qu'on commence à rencontrer des intervenants qui ne comprennent pas qu'une participation à distance ne soit pas prévue et

45 S. DESCHÉPPER, « De elektronische algemene vergadering van een vennootschap, VZW en IVZW verduidelijkt ingevolge COVID-19 », *op. cit.*, p. 1002 ; Y. DE CORDT (coord.), *Société anonyme*, *op. cit.*, p. 487.

46 Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 526 ; S. DESCHÉPPER, « De elektronische algemene vergadering van een vennootschap, VZW en IVZW verduidelijkt ingevolge COVID-19 », *RW*, *op. cit.*, p. 1002.

47 Art. 33 et 43 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772.

48 Voy. Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 527 ; Y. DE CORDT (coord.), *Société anonyme*, *op. cit.*, p. 487.

qui estiment abusive la décision du conseil d'administration de ne pas la prévoir.

Certains auteurs regrettent aussi que la personne morale ne puisse pas imposer une réunion à distance⁴⁹. La Belgique avait initialement prévu de rendre obligatoire l'organisation d'assemblées générales hybrides pour les sociétés cotées, en vue « d'aplanir les difficultés que des investisseurs institutionnels, en particulier étrangers, peuvent rencontrer pour participer à des assemblées générales de sociétés belges cotées »⁵⁰. Finalement, il a été décidé de laisser la faculté aux sociétés cotées de choisir de prévoir ou non un moyen de communication permettant de suivre l'assemblée générale à distance, compte tenu des potentielles difficultés techniques et de l'absence d'une telle obligation sous la directive SRD II⁵¹.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, la participation à distance aux réunions de l'assemblée générale suppose une décision discrétionnaire de la société, représentée par son organe d'administration, d'une part, et de l'actionnaire, d'autre part. Ceci ne signifie cependant pas que, dans des circonstances particulières, la décision de l'organe d'administration de tenir la réunion uniquement en présentiel ne pourrait pas être constitutive d'abus, par exemple si elle est prise en vue d'empêcher ou de rendre exagérément difficile la participation de certains intervenants qui entendraient contester l'organe d'administration ou ses décisions.

Pour le reste, d'autres modalités de participation à distance aux décisions de l'assemblée générale existent, comme le vote à distance par correspondance ou par internet (art. 7:146 du CSA) et la prise de décision par écrit (art. 7:133 du CSA)⁵², mais elles sont assez contraignantes puisqu'elles supposent notamment, respectivement, une autorisation statutaire et l'unanimité des actionnaires. Il reste, bien entendu, également possible de voter par procuration (art. 7:142 du CSA).

49 S. VERSCHAEVE et L. BUEKEN, « De organisatie van de algemene vergadering van (internationale) verenigingen. Een (kritische) blik op de Wet van 20 december 2020 », *RPS-TRV*, 2021, p. 540.

50 Exposé des motifs du projet de loi du 25 novembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1668/001, p. 20.

51 Amendements du 1^{er} décembre 2020 concernant le projet de loi du 25 novembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1668/003, p. 7.

52 Y. DE CORDT (coord.), *Société anonyme*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 456-461.

§ 3. Organisation de réunions à distance pour l'organe d'administration

23. Pas d'interdiction, en l'absence de texte légal. Alors que le Code des sociétés et des associations consacre plusieurs articles à la tenue de l'assemblée générale, y compris de ses réunions à distance, les dispositions relatives aux réunions de l'organe d'administration sont plus rares. Rien n'est dit, en particulier, de la possibilité ou non de tenir des réunions à distance et, le cas échéant, des modalités à respecter.

De nombreuses sociétés prévoient donc cette possibilité dans leurs statuts ou dans un règlement d'ordre intérieur (art. 2:59 du CSA) en particulier lorsque leur organe d'administration est de type collégial ; lorsque les administrateurs peuvent décider individuellement, il est généralement inutile de prévoir des modalités de réunion et de délibération.

De telles clauses sont licites⁵³, à condition toutefois qu'elles ne dénaturent pas le fonctionnement de l'organe d'administration. En particulier, il faut que les modalités prévues soient compatibles avec un fonctionnement collégial de l'organe, ce qui suppose notamment qu'elles permettent une réelle délibération collective préalable à la prise de décision⁵⁴.

Toutefois, une clause statutaire ou du ROI n'est pas strictement nécessaire⁵⁵. Si aucune interdiction n'existe – et le Code des sociétés et des associations n'en contient pas⁵⁶ – la liberté d'association (art. 27 de la Constitution) et la liberté d'entreprendre (art. II.3 et II.4 du CDE) constituent

53 *Contra* : P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « La société anonyme. Première partie : constitution et fonctionnement », *Rép. not.*, t. XII, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 377, qui, après avoir indiqué que le principe de collégialité est d'ordre public, avancent qu'une réunion physique est requise. À l'époque de ce texte, les techniques de visioconférence utilisées actuellement n'étaient guère usuelles mais la conférence téléphonique était déjà assez courante. Pour un exemple de clause statutaire autorisant une participation à distance, voy. J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « Les modes digitaux de communication, de réunion et de décision des sociétés », in E.-J. NAVEZ (coord.), *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Analyse critique et modèles de clauses commentés*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 363.

54 H. CULOT, « Questions choisies sur la gouvernance de la SA et de la SRL », in E.-J. NAVEZ et D. WILLERMAIN (coord.), *La gouvernance des sociétés au 21^e siècle*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 143-146.

55 Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 524 ; S. VAN VEEN, « Besluitvorming van vennootschappen – Impact van de coronacrisis », *NjW*, 2020, p. 330. *Contra*, au sens où une autorisation statutaire serait exigée : J.-A. DELCORDE, « Vers un droit des sociétés digital ? », in J.-A. DELCORDE (dir.), *La révolution digitale et les start-up*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 164 et les références citées.

56 Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 524.

des bases juridiques suffisantes pour autoriser l'organe d'administration, sous la direction de son président, à décider des modalités de ses réunions.

Il peut ainsi se réunir à distance, en utilisant des techniques qui permettent de maintenir le caractère collégial de la réunion. On pense immédiatement à la visioconférence, qui est en passe de devenir le mode « normal » de réunion dans la vie des affaires. La conférence téléphonique (limitée au son, sans l'image), usuelle depuis plus longtemps, peut aussi convenir⁵⁷. On sera plus prudent lorsque l'on opte pour une communication par écrit, car la collégialité implique la possibilité d'une interaction et d'un débat ; selon la complexité de la question à discuter, une interaction purement écrite pourrait s'avérer insuffisante⁵⁸. Une prise de décision qui passe uniquement par l'écrit est possible également, mais alors en respectant les conditions de l'article 5:75, alinéa 2 du CSA (et les articles similaires pour les autres formes), à savoir, notamment, l'unanimité des membres de l'organe d'administration⁵⁹.

Section 4. Conclusion et perspectives

24. Il ne fait guère de doute que la digitalisation du droit (des sociétés) va se poursuivre, suivant par là une évolution plus générale de la société, qui voit de plus en plus d'opérations se réaliser sans utilisation de documents en papier. Moins évidente est la question de savoir si le système juridique se contentera de courir derrière cette évolution (éventuellement de la suivre en traînant les pieds), avec en conséquence un certain retard sur les pratiques du terrain, ou s'il adoptera une attitude plus proactive en cherchant à précéder, favoriser, ou au moins à organiser, cette évolution avant qu'elle ne soit un fait incontournable.

57 Ph.-E. PARTSCH, « Dans quelle mesure le conseil d'administration d'une société anonyme belge peut-il adopter des décisions sans réunion physique de ses membres ? », *RPS*, 1995, pp. 203-204 ; B. TILLEMANS, *Bestuur van vennootschappen*, Bruges, die Keure, 2005, pp. 484-485.

58 Voy. H. CULOT, « Questions choisies sur la gouvernance de la SA et de la SRL », in E.-J. NAVEZ et D. WILLERMAIN (coord.), *La gouvernance des sociétés au 21^e siècle*, Limal, Anthemis, 2020, p. 145 et Ph. BOSSARD, « Le fonctionnement à distance des organes et des assemblées des sociétés non cotées et des associations après la pandémie », *op. cit.*, p. 525. Comp. B. TILLEMANS, *Bestuur van vennootschappen*, *op. cit.*, p. 486, pour qui la collégialité implique une discussion orale.

59 H. CULOT, « Questions choisies sur la gouvernance de la SA et de la SRL », *op. cit.*, pp. 145-146 ; P. HERMANT, « Réunions des organes de sociétés et d'associations : leçons à plus long terme de la pandémie de Covid-19 (2^e partie) », *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, octobre 2020, pp. 7-8.

Par le passé, le législateur belge a plutôt adopté la première attitude ; le législateur européen est plus proche de la seconde. Rien n'impose toutefois que la situation reste celle-là. Par exemple, les sociétés belges bénéficieraient grandement de progrès dans la digitalisation de leur fonctionnement, particulièrement en ce qui concerne le greffe du tribunal de l'entreprise (personnes morales) et son interaction avec le registre de la Banque-Carrefour des Entreprises. L'élimination du papier et son remplacement par des systèmes digitaux bien conçus, sécurisés et accessibles à toutes les personnes morales et à ceux qui les accompagnent (notaires, comptables, avocats, etc.) améliorerait la rapidité de traitement, l'intégrité, la fiabilité et la clarté des informations, au bénéfice de toutes les entreprises et administrations. De même, il conviendrait de mettre en place les règles permettant l'administration d'une société de manière totalement digitale, en supprimant les dernières exigences qui subsistent en matière de présence et d'utilisation de documents en papier dans le fonctionnement de la société, y compris la comptabilité.

Un investissement de départ est certes nécessaire, mais il est inéluctable à terme et sa rentabilité semble garantie. Il doit être effectué par l'autorité publique, car l'enjeu est aussi d'éviter une forme de privatisation des démarches et opérations électroniques, qui imposerait de faire appel aux titulaires d'une profession ou à d'autres opérateurs privés, alors que ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas y avoir recours sont contraints d'en rester aux procédures archaïques héritées du XIX^e siècle.

Comme en toute chose, le système ne doit pas être poussé à outrance sans discernement. Il s'agit de faire bénéficier les sociétés des avantages indéniables des outils numériques dans l'objectif de faciliter la tâche de toutes les parties prenantes, et d'accroître leur efficacité. Pour paraphraser une citation attribuée au prix Nobel David Baltimore, il convient d'être capables de choisir les éléments de la technologie qui améliorent la qualité de vie et d'éviter ceux qui la détériorent.